

DÉCLARATION DE MANIFESTATION OU DE RASSEMBLEMENT STATIQUE SUR LA VOIE PUBLIQUE

En application des articles L 211-1 à L 211-6 du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable. Celle-ci doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation (ex : si la manifestation a lieu un samedi, la déclaration doit être déposée au plus tard le mardi). Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

Cette déclaration sera adressée par mél aux adresses suivantes : pref-bsipa@somme.gouv.fr - pref-courrier@somme.gouv.fr

En application de l'article 431-9 du code pénal (1° et 3°), constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, le fait :

- 1 – d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi
- 2 – d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi
- 3 – d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée

1 – Jour, date et heures de début et de fin de la manifestation :

2 – Objet de la manifestation :

3 – Structure(s) organisatrice(s) :

4 – Noms, prénoms, domiciles, numéros de téléphone et courriels des organisateurs :

5 – Lieu de rassemblement pour une manifestation statique ou un déplacement :

6 – Le cas échéant, itinéraire envisagé pour la manifestation :

7 – Nombre de manifestants estimé par les organisateurs :

8 – Service d'ordre (descriptif des dispositifs de sécurité mis en place par les organisateurs) :

9 – Observations et particularités de la manifestation (banderoles, tractage, prises de paroles, sit-in, sonorisation, véhicule encadrant, etc) :

10 – Signature d'au moins un organisateur :

Le ou les signataires déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir certains riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation, une réunion publique ou à un attroupement.

Déclaration de manifestation ou de rassemblement statique sur la voie publique

Une manifestation est constituée d'un groupe de personnes utilisant la voie publique pour exprimer une volonté collective, un soutien à une cause générale. Si elle est mobile, c'est un cortège, si elle est immobile, c'est un rassemblement.

Les manifestations sont régies par les [articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de la sécurité intérieure](#).

Celui-ci soumet à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique. Les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux sont dispensées de cette déclaration (ex. : les processions religieuses). Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles, qui n'expriment ni opinion, ni revendication, répondent à d'autres critères.

Toute occupation du domaine public, par l'installation de matériels au sens de [l'article L.2122- 1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie de la ville concernée. Elle est totalement indépendante de la déclaration de manifestation.

Pour le département de la Somme, la déclaration doit être faite auprès de la préfecture ou sous-préfecture pour les communes sur le territoire desquelles doit avoir lieu la manifestation et situées en zone police (Abbeville, Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-les-Amiens, Dury, Glisy, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saint-Fuscien, Saleux, Salouël, Saveuse), ou **auprès des maires des communes concernées situées en zone gendarmerie**. Celle-ci doit être effectuée **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation**. Une déclaration de manifestation prévue un samedi doit ainsi être déposée au plus tard le mardi précédent. Une déclaration hors délais ne fera pas l'objet de récépissé. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.

La déclaration indique le but de la manifestation, la structure organisatrice, le lieu, la date, l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire précis qui est projeté, le nombre estimé de participants ainsi que les noms, prénoms, adresses, téléphones, adresses électroniques des organisateurs. Cette déclaration doit être signée par au moins l'un d'entre eux et scannée sur les boîtes fonctionnelles pref-bsipa@somme.gouv.fr et pref-courrier@somme.gouv.fr. Elle peut également être directement rédigée sur le courriel.

Les délais ainsi que les informations collectées doivent permettre aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'organiser la manifestation et éventuellement, de demander un changement de parcours.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé qui ne vaut pas autorisation. La déclaration de manifestation est régie par un régime d'accord tacite.

Elle constitue un simple dépôt et non une demande. Elle peut avoir lieu si l'administration ne s'y est pas opposée explicitement.

En effet, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie au(x) signataire(s) de la déclaration.

La décision d'interdire une manifestation revêtant le caractère d'acte administratif peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa notification.

Quelques motifs d'interdiction :

– irrespect de la propriété privée, menace de troubles à l'ordre public, risque important de troubles ou provocations, cortèges et manifestations de caractère politique et social, atteinte aux relations internationales de la République.

Les sanctions :

Pour les organisateurs : lorsque la manifestation a lieu sans avoir été déclarée ou après avoir été interdite, elle devient juridiquement un attroupement qui peut être dissout après deux sommations et conformément à la procédure prévue aux articles [431-3 alinéa 2 et suivants](#), [R 431-1](#) et [R 431-2 du code pénal](#).

Pour les participants : la simple participation à une manifestation n'est pas pénalement sanctionnée. Néanmoins, lorsqu'un arrêté d'interdiction d'une manifestation a été porté à la connaissance du public, le fait d'y participer est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe ([article R 644-4 du code pénal](#)).

Le ou les signataires reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation jusqu'à complète dispersion. Ils engagent leur responsabilité sur les incidents qui pourraient intervenir au cours de la manifestation.